

2) Cette disposition s'applique également dans le cas où le contrat est conclu par un représentant sous réserve de l'approbation de la personne représentée.

5. De nombreux systèmes juridiques ont des règles sanctionnant la faute commise lors de la formation du contrat. Il conviendrait donc d'ajouter à l'article 5 du projet de convention un deuxième paragraphe qui serait ainsi conçu :

"2) Dans le cas où une partie contrevient à l'obligation de diligence qui s'impose à elle lors de l'élaboration et de la formation d'un contrat de vente, l'autre partie peut réclamer des dommages et intérêts pour les frais qu'elle a encourus."

6. Les représentants de la République démocratique allemande à la onzième session de la CNUDCI feront, au cours de la session, d'autres déclarations orales ou écrites sur des questions d'importance moindre que celles qui ont été abordées aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus.

7. Enfin, il conviendrait de procéder au cours de la onzième session de la CNUDCI à un échange de vues sur le point de savoir si la Conférence internationale de plénipotentiaires doit être saisie d'un projet de convention unique portant à la fois sur la formation et sur le contenu des contrats de vente internationale de marchandises ou s'il convient de garder deux projets de convention distincts.

V. — Observations de la Chambre de commerce internationale [A/CN.9/146/Add. 4*]

1. On trouvera ci-après le texte d'observations de la Chambre de commerce internationale (CCI) qui sont parvenues au Secrétariat le 22 mai 1978.

A. — OBSERVATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL SUR LE PROJET DE CONVENTION

2. La CCI a adopté une attitude favorable tant à l'égard de la Convention de La Haye de 1964 portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels qu'à l'égard du projet de convention de la CNUDCI sur le même sujet. Maintenant qu'un projet de convention de la CNUDCI sur la formation des contrats de vente internationale est à l'étude, l'attitude générale de la Commission des pratiques commerciales de la CCI à l'égard du projet sera donc sensiblement la même. L'uniformisation de la loi sur la formation des contrats aura une valeur pratique pour le commerce international, et plus le nombre des Etats adhérent à de quelconques règles uniformes sera grand, plus ces règles deviendront utiles. La Convention de La Haye de 1964 sur la formation (LUF), ratifiée par un certain nombre d'Etats en Europe, en Asie et en Afrique, représente déjà un remarquable élément d'uniformisation. A la différence de la LUVI, cette convention n'a jamais suscité de critiques sérieuses ou généralisées. La Commission regrette donc qu'il n'ait

pas été possible au Groupe de travail de suivre plus étroitement la rédaction et la présentation du sujet dans la LUF.

3. La Commission réitère le point de vue déjà exprimé dans la déclaration de la CCI concernant le projet de convention sur la vente internationale (tel qu'établi par le Groupe de travail spécial)¹, selon lequel les efforts d'unification actuels ne doivent pas, sans raison contraignante, différer de ce qui a déjà été réalisé en 1964. En outre, il est important que, dans l'élaboration des dispositions provisoires, l'on tienne dûment compte de la situation des Etats qui ont déjà ratifié la LUF et des difficultés qu'il y a pour ces Etats à remplacer la précédente Convention par une nouvelle. Sinon, un nombre considérable d'Etats pourraient être empêchés d'adhérer à la nouvelle convention ou pourraient différer cette adhésion.

B. — OBSERVATIONS PORTANT SUR DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DU PROJET DE CONVENTION

Champ d'application

4. La Commission renvoie à ce qui a été dit à cet égard dans la déclaration de la CCI concernant le projet de convention sur la vente. La disposition selon laquelle la convention s'applique non seulement entre des parties ayant leur établissement dans des Etats contractants, mais aussi quand les règles du droit international privé conduisent à l'application de la loi d'un Etat contractant, pourrait représenter un compromis utile. La solution plus nette selon laquelle la convention ne s'applique que dans les relations entre parties de différents Etats contractants devrait, toutefois, être reconsidérée.

Lieu d'établissement

5. Ainsi qu'il est dit dans la déclaration de la CCI, la Commission juge inadéquate la disposition relative au "lieu d'établissement". On peut dire d'une seule et même entreprise qu'elle a plusieurs "lieux d'établissement", non seulement dans différents pays, mais aussi dans un seul et même pays et le lieu concerné où adresser une réponse peut être différent du lieu d'établissement défini pour d'autres buts. Les dispositions actuelles ne permettent pas d'identifier de façon satisfaisante le lieu d'établissement concerné.

Autonomie des parties

6. L'article 2, paragraphe 1, stipule que seul "un accord" entre les parties peut exclure l'application de la convention. Toutefois, une partie souhaitant négocier un contrat selon ses règles de droit national, c'est-à-dire en indiquant dans une série de conditions générales annexées à une offre que tout contrat sera régi par ces règles, devrait être autorisée à le faire.

* 23 mai 1978.

¹ Déclaration reproduite dans le document A/CN.9/125 (Annuaire ... 1977, deuxième partie, I, D).

7. En outre, la pratique antérieure entre les parties ou l'usage, d'une façon générale, peut exclure ou remplacer l'application de dispositions particulières de la convention sans qu'un "accord" préalable à ce sujet soit nécessaire. Ceci devrait être clairement énoncé dans l'article 2, paragraphe 2.

Forme

8. Les dispositions du projet actuel supprimant toute exigence de forme relative à la formation des contrats sont conformes aux dispositions du projet de convention sur la vente. La Commission renvoie aux paragraphes 13 et 14 de la déclaration de la CCI, mais juge acceptable, en tant que compromis, le contenu actuel permettant à un Etat de faire une déclaration ou d'émettre une réserve sur ce point.

Interprétation

9. Toute distinction entre l'interprétation d'offres et d'acceptations, d'une part, et l'interprétation de contrats, de l'autre, est insoutenable ou extrêmement futile et doit être évitée. Ni le projet de convention sur la vente ni la LUF (1964) ne contiennent de règles sur l'interprétation de contrats, d'offres ou d'acceptations, si ce n'est que l'importance des usages y est soulignée. La Commission renvoie, à cet égard, à ce qui est dit dans la déclaration de la CCI sur les usages et l'interprétation des termes commerciaux aux paragraphes 8 à 11.

10. Laisser "l'intention" de l'une des parties prévaloir sur le sens habituel pour la seule raison que l'autre partie *aurait dû* comprendre que la première partie s'exprimait improprement, n'est pas acceptable. Les dispositions sur l'interprétation, dans l'article 4, pourraient fort bien être supprimées mais, si elles sont maintenues, il convient d'établir une règle d'interprétation plus "objective", par exemple, comme suit :

i) Les communications et les déclarations d'une partie, ainsi que ses actes seront interprétés selon le sens qui leur est habituellement donné dans le secteur concerné ou, lorsque aucun sens particulier ne leur est donné dans le secteur concerné, selon leur sens ordinaire. Toutefois, si une autre mais commune (ou encore "mutuelle" ou "conjointe") intention des parties peut être établie, cette intention commune prévaudra.

ii) Une partie ne peut pas s'en remettre au sens habituel ou ordinaire, ainsi qu'il est dit au paragraphe 1, si elle savait ou ne pouvait pas ne pas savoir (ou encore : ou aurait dû savoir) que l'autre partie comprenait cette communication, cette déclaration ou cet acte différemment.

Honnêteté et bonne foi

11. La Commission n'est pas opposée à l'inclusion de cette disposition dans la convention. Toutefois, dans certains pays, les tribunaux semblent disposés à donner à ces expressions une interprétation et une application

assez larges et tout à fait imprévisibles. Par conséquent, on pourrait aussi envisager la suppression de cette disposition d'autant plus qu'elle n'apparaît pas dans le projet de convention sur la vente.

Usage

12. La Commission se reporte, à cet égard, à ce qui a été dit dans la déclaration de la CCI, paragraphes 8 à 11, sur les usages et aux remarques ci-dessus de l'article 2, paragraphe 2.

Offre

13. Il semble découler de l'article 8, paragraphe 3, qu'une offre *est* suffisamment précise pour constituer un contrat en cas d'acceptation si elle se contente d'indiquer le type de marchandises, la quantité, et le prix. Selon le commentaire du Secrétariat, toutefois, la question de savoir si l'offreur entendait être lié en cas d'acceptation est toujours une question d'interprétation dans chaque cas particulier. Ceci peut également correspondre à ce qui est généralement admis dans les relations commerciales où, fréquemment, les parties s'attendent à d'autres éléments d'information que ceux ci-dessus mentionnés avant de considérer le contrat comme conclu. Par conséquent, le texte actuel devrait être adapté de façon à correspondre plus étroitement sur ce point au contenu du commentaire.

Retrait et révocation de l'offre

14. De façon générale, le compromis réalisé ici entre les systèmes juridiques où une offre reste valable, du moins pendant un délai raisonnable, et ceux où une offre peut toujours être révoquée jusqu'à ce qu'elle ait été acceptée paraît satisfaisant. Cependant, il y a lieu de reconsidérer la question de savoir si le contenu ne pourrait pas être présenté de façon plus intelligible. La distinction entre "retrait de l'offre" et "révocation de l'offre" est embarrassante et il pourrait être utile d'ajouter un article précisant à quel moment une offre cesse d'être valable. En outre, la règle selon laquelle une offre ne peut être retirée après qu'elle soit "parvenue" au destinataire semble trop étroite si elle est appliquée à des lettres ou à des communications par télex. La date limite devrait être le moment où l'offre est parvenue à la connaissance du destinataire ou bien celui où le destinataire y a donné suite d'une façon quelconque.

Acceptation

15. La Commission tient à souligner l'importance de la règle selon laquelle les offres peuvent être acceptées par "d'autres actes" que des déclarations orales ou écrites, par exemple par l'envoi des marchandises. Bien qu'en soi le silence n'équivaut pas à une acceptation, cela peut être le cas dans une situation particulière donnée. Le libellé de l'article 12, paragraphe 3, peut aussi être trop étroit et la formulation plus large de l'article 6 (paragraphe 2) de la LUF est préférable.

Additions ou modifications de l'offre

16. Ici est introduite une importante exception au regard de la règle selon laquelle le silence n'équivaut pas à une acceptation. Des conditions additionnelles ou différentes qui ne modifient "pas matériellement" les conditions de l'offre sont incorporées au contrat sauf objection. Cette règle n'est acceptable que si l'interprétation des mots "pas matériellement" est maintenue dans des limites assez étroites. Une clarification dans ce sens serait utile.

Acceptation tardive

17. On pourrait reconsidérer s'il y a lieu de donner une application plus large (limitant ainsi l'application de la règle au paragraphe 1) à la règle fixée dans l'article 15, paragraphe 2, selon laquelle une acceptation tardive peut néanmoins être valable sauf objection.

Modification et résolution du contrat

18. Dans les séries de Conditions générales ou dans certains contrats, on rencontre assez fréquemment des dispositions stipulant que les termes et conditions énoncés ne peuvent être modifiés que par écrit. De fait, quand un contrat est établi par écrit, c'est une question d'ordre et d'usage commercial d'y faire consigner par

écrit tous changements et modifications. Ces dispositions sont habituellement comprises ou appliquées comme des recommandations. Que le fait de ne pas les observer aboutisse à rendre nulle et non avenue une modification convenue oralement serait toutefois une sanction assez sévère. Cela pourrait conduire à de très grandes injustices qui ne sauraient être entièrement écartées à l'aide de la règle de l'estoppel dans la dernière phrase de l'article 18, paragraphe 2. Une telle règle serait également en désaccord avec les prescriptions de la Convention, article 3, selon lesquelles les contrats doivent être obligatoirement sous forme écrite. La Commission suggère donc que la disposition actuelle, qui n'a pas de contrepartie dans la LUF (1964), soit supprimée. Même si cette règle est supprimée, une disposition contractuelle de cette nature ne serait pas entièrement sans effet. Elle établirait habituellement une présomption contre les parties affirmant que le précédent contrat modifiant le contrat principal a été conclu.

C. — OBSERVATIONS PORTANT SUR LE PROJET DE LOI PRÉPARÉ PAR L'UNIDROIT

19. Le projet de règlement de l'UNIDROIT relatif à la validité des contrats, que le Groupe de travail n'a pas inclus dans son projet, n'appelle pas de commentaires particuliers.

G. — Liste des documents pertinents non reproduits dans le présent volume

Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, neuvième session.

<i>Titre ou description</i>	<i>Cote</i>
Ordre du jour provisoire et annotations	A/CN.9/WG.2/L.4
Article 14 adopté par le Groupe de travail en première lecture	A/CN.9/WG.2(IX)/CRP.1
Proposition du représentant de la France, article 14	A/CN.9/WG.2(IX)/CRP.2
Proposition du représentant du Ghana, article 2	A/CN.9/WG.2(IX)/CRP.3
Proposition du représentant du Royaume-Uni, article 2	A/CN.9/WG.2(IX)/CRP.4
Proposition du représentant de la France relative à la signification du silence	A/CN.9/WG.2(IX)/CRP.5
Proposition du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, article 3	A/CN.9/WG.2(IX)/CRP.6
Proposition du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, articles 3A, X, 8 et 12	A/CN.9/WG.2(IX)/CRP.7
Proposition du représentant du Royaume-Uni, article 5	A/CN.9/WG.2(IX)/CRP.8
Proposition du représentant du Japon, article sur les offres publiques	A/CN.9/WG.2(IX)/CRP.9
Article premier adopté par le Groupe de travail en première lecture	A/CN.9/WG.2(IX)/CRP.10